



The LAT analyses national legal frameworks across 30 legal indicators to provide prompt, targeted and effective policy support to Member Countries to achieve gender-equitable land tenure. The list of indicators below reflect to what extent a country has incorporated the indicator in their national legal framework. The results are shown in different colour ranges on a scale from 0 (absence of the indicator in the legal framework) to 4 (the indicator appears in multiple legal instruments).

Le LAT analyse les cadres juridiques nationaux à travers 30 indicateurs dans le but de formuler des recommandations rapides, ciblées et efficaces aux pays membres, pour des régimes fonciers équitables entre les sexes. La liste d'indicateurs reflète le stade d'un pays à l'égard de l'indicateur et son incorporation dans le cadre politique et juridique national. Les résultats sont présentés dans différentes couleurs et sur une échelle de 0 (absence de l'indicateur dans le cadre juridique) à 4 (l'indicateur a été intégré dans plusieurs instruments juridiques).

La herramienta LAT analiza el marco legal de los países a través de 30 indicadores legales con el fin de dar asesoría rápida, focalizada y oportuna a los Países Miembros de la FAO. El objetivo de este ejercicio es el de avanzar la tenencia equitativa de la tierra en cuanto al género. La lista de indicadores muestra la etapa en la que se encuentra el país en cuanto a la integración de este indicador en el marco legal nacional. Los resultados se muestran en diferentes colores y en una escala que va de 0 (ausencia del indicador en el marco legal) a 4 (el indicador está integrado en diversos instrumentos jurídicos).

Madagascar

Élément 1: Ratification des instruments des droits de l'Homme		Oui/Non	Texte de référence
1	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est ratifiée.	Oui	N/A
2	La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) est ratifiée.	Oui	N/A
3	Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et humain (Protocole de Maputo) est ratifié.	Non	N/A



Élément 2: Élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution		Stade	Texte de référence
4	La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe.	3	<i>Constitution de la République de Madagascar, 2010 Article 6</i>
5	La Constitution reconnaît le droit coutumier mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit coutumier.	0	Aucune disposition relevée
6	La Constitution reconnaît le droit religieux mais établit que le principe de non-discrimination prime sur la discrimination fondée sur le sexe en droit religieux.	N/A	N/A
7	La Constitution encourage l'adoption de mesures temporaires spéciales pour l'amélioration de la condition de la femme.	0	Aucune disposition relevée
Élément 3: Reconnaissance de la capacité juridique des femmes		Stade	Texte de référence
8	Hommes et femmes ont la capacité juridique de conclure des contrats suivant les mêmes conditions, droits et obligations.	4	Constitution de la République de Madagascar, 2010, Article 6 *** Loi N° 66-003 du 2 Juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations, Article 65



Élément 4: Égalité des droits en matière de nationalité		Stade	Texte de référence
9	Hommes et femmes peuvent effectuer une demande d'obtention de documents d'identité suivant les mêmes modalités.	Aucune disposition relevée	Aucune disposition relevée
10	Une ressortissante nationale peut transmettre sa nationalité à son conjoint étranger suivant les mêmes modalités qu'un ressortissant de sexe masculin.	0	Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache, Article 22
11	Hommes et femmes peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants suivant les mêmes modalités.	0	Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache, Article 9
Élément 5: Égalité des sexes en matière de propriété		Stade	Texte de référence
12	La loi reconnaît un droit de propriété ou de contrôle des biens égal aux hommes et aux femmes.	4	<i>Constitution de la République de Madagascar, 2010, Article 34</i> *** Loi N° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, Article 117



13	Le régime matrimonial de droit commun est celui de la communauté des biens ou de la communauté universelle des biens.	3	Loi N° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, Article 97
14	Le consentement du conjoint est requis pour toute transaction impliquant des biens immeubles matrimoniaux.	3	Loi N° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, Article 118
15	La loi établit une présomption de propriété commune dans les unions libres.	0	Aucune disposition relevée
16	Le cadre juridique contient des mesures spéciales pour garantir aux femmes un droit de propriété et de contrôle égaux à celui des hommes.	0	Aucune disposition relevée <i>La Politique Foncière de Madagascar, 2005 ne fait aucune référence à l'accès des femmes au foncier</i>
Élément 6: Égalité des sexes en matière de succession		Stade	Texte de référence
17	La loi confère au conjoint survivant un droit d'user du domicile conjugal.	0	Aucune disposition relevée
18	Le droit successoral confère au conjoint survivant une part minimum des biens matrimoniaux.	0	Loi N° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, Article 16



19	La loi autorise les partenaires vivant en union libre à hériter l'un de l'autre.	0	Aucune disposition trouvée
20	Frères et sœurs ont un droit égal d'hériter.	3	Loi N° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, Article 16
21	Frères et sœurs reçoivent une part successorale égale.	3	Loi N° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, Article 16
22	Un droit de compensation existe pour les cohéritiers renonçant à leur part successorale des biens familiaux.	3	Loi N° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, Article 82
Élément 7: Mise en œuvre équitable, mécanismes de règlement des différends et accès à la justice		Stade	Texte de référence
23	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières coutumières formalisées.	N/A	N/A
24	La décentralisation des services administratifs fonciers est opérée à travers les institutions foncières formelles.	4	Loi n° 2003-29 sur la gestion domaniale *** Décrets de mise en oeuvre



25	La loi garantit l'égalité devant la loi, indifféremment du sexe.	3	Constitution de la République de Madagascar, 2010, Article 6
26	La loi garantit un accès égal aux systèmes judiciaires et aux mécanismes formels ou coutumiers de résolution des différends, indifféremment du sexe, pour résoudre les conflits relatifs au foncier.	3	Constitution de la République de Madagascar, 2010, Article 13
27	La loi prévoit une aide juridique dans les procédures civiles.	4	Code de Procédure Civile Article 32 *** Décret 2009-970 portant réglementation de l'assistance judiciaire
28	Une commission des droits de l'homme ou une institution spécifique pour les questions de genre est en place.	3	Loi No. 2008-012 portant institution d'un Conseil National des Droits Humains (CNDH)
Élément 8: Participation des femmes dans les institutions nationales et locales d'application de la législation foncière		Stade	Texte de référence
29	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les organes administratifs et de gestion foncière.	0	Aucune disposition relevée <i>La Politique Foncière de Madagascar, 2005 ne fait aucune référence à la représentation des femmes dans les organes administratifs et de gestion foncière</i>



30	La loi établit des quotas pour la nomination de femmes dans les comités de résolution des différends.	0	Aucune disposition relevée <i>La Politique Foncière de Madagascar, 2005 ne fait aucune référence à la participation des femmes dans les comités de résolution des différends</i>
----	---	---	---